

Procédure de consultation relative à la modification de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds et de l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds

Messieurs,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de révision cité sous rubrique et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

En premier lieu, nous saluons une simplification pour les services automobiles puisque les tâches de contrôle lors des expertises vont disparaître. Le nouvel appareil n'étant plus relié aux données du véhicule, il est autonome et calcule les trajets avec un GPS.

En second lieu, nous relevons les deux problématiques suivantes :

1. Pour déterminer le poids total des remorques, il sera pris en compte uniquement le nombre d'essieux multiplié par 9000 kg et l'abaissement du poids total possible des remorques n'aura plus d'influence sur la taxation. Ceci pourra dès lors engendrer les problèmes suivants pour les transporteurs:
 - Même si le poids de l'ensemble peut être abaissé, il pourrait être nécessaire, dans certains cas et en raison des besoins d'interchangeabilité entre différentes remorques, d'avoir un poids de l'ensemble à 40'000 kg pour le véhicule tracteur, et, parfois, atteler une remorque spécifique pour des transport plus léger. Dans ce cas, la taxe sera calculée sur 9000 kg par essieu alors qu'ils ne sont pas exploités.
 - Certaines remorques ont un poids garanti inférieur à la limite légale et/ou des essieux ont une garantie inférieure à 9000 kg. Dans ce cas et sans pouvoir exploiter les 9000 kg par essieu, la taxe sera calculée sur 9000 kg par essieu.
2. Selon l'art. 48, al. 2 ORPL proposé : « *En cas de changement du lieu de stationnement, le nouveau canton de stationnement est compétent pour la perception de la redevance dès le début du mois au cours duquel le lieu de stationnement d'un véhicule est transféré dans un autre canton. L'ancien canton doit rembourser les redevances qui ont été perçues pour une période ultérieure* ».
Cette disposition est déjà prévue actuellement par l'art. 31, al. 2 ORPL mais elle n'est pas applicable ni appliquée par les cantons. En effet, le décompte est établi comme pour la taxe cantonale, en l'occurrence au prorata du nombre de jours pendant lequel le véhicule est immatriculé dans le canton. Cet élément doit être repris dans l'ordonnance.

En dernier lieu, nous nous interrogeons sur les risques et la pertinence de déléguer à des privés, suisses ou étrangers, une partie des tâches en question, notamment la mise à disposition des systèmes SET et de la récolte des données des parcours effectués sur le territoire suisse.

Pour conclure, nous vous prions de noter que nous nous prononçons globalement en faveur du projet proposé, sous réserve des remarques formulées ci-avant.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions de croire, Messieurs, à notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 novembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND